

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

DÉCISION MUNICIPALE

DÉLIVRANCE D'UNE CASE DE COLUMBARIUM (FAMILLE LEMARCHAND/FOUQUET) CIMETIÈRE DES TERRES BLANCHES

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2223-13 et suivants

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant délégation, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, à Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délivrance et à la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2021 relative aux tarifs des concessions funéraires pour l'année 2022,

Vu l'arrêté municipal n°ARR_2020_0236 en date du 27 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature permanente à M. Paul MARSAL, 4ème adjoint au Maire, dans le domaine des Affaires juridiques et de la Commande publique ;

Considérant la demande présentée par Madame LEMARCHAND née FOUQUET Tania tendant à obtenir une case de columbarium située dans le cimetière des **Terres Blanches**, à effet d'y fonder la sépulture de sa famille et notamment celle de sa mère LATOUR Suzanne décédée le 27 juin 2022 à Chatou,

DÉCIDE

Article 1 : Il est accordé au concessionnaire Madame LEMARCHAND née FOUQUET Tania, domiciliée à Bougival, (Yvelines) 5 impasse du Haut Murget, pour une **durée de 30 ans**, une case de columbarium dans le cimetière **des Terres Blanches, case n° 96**, à compter du 28 juin 2022 jusqu'au 28 juin 2052 à l'effet d'y fonder la sépulture de sa famille et notamment celle de sa mère LATOUR Suzanne décédée le 27 juin 2022 à Chatou.

Article 2 : La présente concession est accordée moyennant la somme totale de huit cent vingt cinq euros versée par Madame LEMARCHAND née FOUQUET Tania.

Article 3 : Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'intéressée.

Article 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités

Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le



ID : 078-217801463-20220929-DEC_2022_180-AU

territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification .

NOTIFIÉ, le 12/10/2022

N° concession : 547 T

A effet du 28/06/2022 au 28/06/2052